FRC.41 22950

COMPTE RENDU

PAR

NICOLAS QUINETTE, MAXIMIN ISNARD,

ET CLAUDE-PIERRE-LOUIS BOUDIN,

Commissaires envoyés par l'Assemblée nationale dans le département des Ardennes,

Le premier Septembre 1792, l'an 4me de la Liberté;

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

La mission que nous avons reçue de l'assemblée nationale embrassoit trois objets : la délivrance de nos collégues arrêtés à Sedan, le rétablissement de l'esprit public dans le département des Ardennes, et les mesures générales commandées par le salut de l'empire. Cette derniere disposition du décret donnoit à nos pouvoirs une latitude presque indéfinie ; mais l'assemblée ne peut avouer l'usage que nous en avons fait, qu'autant qu'il a contribué au bien public. Tel a été du moins le but constant de nos travaux; et vous jugerez si nous l'avons atteint, dans le compte rapide que nous allons vous en rendre.

THE NEWBERRY LIBRARY

Nous ne retracerons pas en détail les preuves de confiance dans l'assemblée nationale, que nous ont données les communes que nous avons traversées: nous observerons seulement que l'amour de la patrie, en s'alliant aux mœurs simples et fortes des habitans des campagnes, les a peuplées tout-à-coup d'hommes libres qui sentent la dignité de leur être. Nous n'avons pu nous refuser à l'empressement des citoyens de Villers-Cotterets, Soissons, et Fismes : nous nous sommes arrêtés quelques instans parmi eux, pour leur indiquer les derniers progrès qu'avoit faits la cause de l'égalité et de la liberté, au soutien de laquelle ils se montroient si dévoués.

Les mêmes sentimens éclaterent dans la ville de Rheims avec tout l'avantage que leur donne une grande population : la commune nous offrit trois mille hommes pour soutenir toutes nos démarches; mais pour caractériser en peu de mots l'esprit public qui regne dans cette cité, nous vous dirons qu'avant qu'on y eût appris aucun détail sur l'événement du 10 août, la statue de Louis quinze avoit été renversée : là, comme à Paris, le bras du peuple brisa les idoles qui ont trop long-temps trompé et asservi la France. Nous nous disposions à continuer notre route, lorsque nous fûmes avertis que le général Alexandre Lameth venoit d'établir à Rhetel un poste avancé de 83 hommes d'élite, dont rien n'annonçoit la destination. Le maire de Rhetel, le procureur de la commune, et le procureur-syndic du district, se rendirent à Rheims sur notre invitation ; et, sans pouvoir nous donner la solution de cet établissement subit d'une garnison sans objet, ils nous garantirent les bonnes dispositions des citoyens. Avec tant de moyens de vaincre, le succès n'étoit pas douteux; mais il étoit encore bien plus certain que la seule tentative, même infructueuse, d'un second outrage fait en notre personne à la dignité nationale, étoit le signal de la guerre civile.

La prudence et les dispositions du décret du 17 août nous prescrivoient de commencer par éclairer l'opinion du peuple et de l'armée; nous fîmes imprimer à Rheims une adresse aux citoyens des Ardennes; et tandis que nous leur parlions le langage de la vérité et de la persuasion, nous déployâmes toute l'énergie convenable à notre caractere public, par des réquisitions formelles et pressantes adressées aux corps administratifs du département et au conseil-général de la commune de Sedan, avec injonction de faire cesser l'arrestation de MM. Kersaint, Antonelle et Péraldy. Nous voulûmes aussi mettre à cette épreuve cisive le général Lafayette lui-même: nous espérions au moins

en tirer cet avantage, qu'un refus formel de sa part mettroit au jour toute sa perfidie, et feroit enfin retomber sur lui les forfaits que ses lâches intrigues faisoient exécuter par des homme égarés.

A l'appui de ces moyens, des lettres confidentielles aux citoyens les plus accrédités du département des Ardennes, des conférences avec des émissaires sûrs, qui nous développoient les causes de ce qui s'étoit passé, l'envoi d'un grand nombre de zélés patriotes chargés d'en répandre l'instruction, et de faire connoître aux soldats l'outrage fait, en leur nom, à des représentans du peuple; enfin, la correspondance officielle la plus suivie, et telle que nous expédiâmes, dans une seule nuit, cinq couriers, préparoient, autant qu'il dépendoit de nous, le succès de notre mission. En effet, toutes nos opérations tendoient à provoquer cette indignation profonde qui souleva, au même instant, les citoyens et les soldats contre un général qui émigroit, et Louis XVI le parjure.

Avertis de la fuite de Lafayette, nous nous rendîmes à Rhetel; nous y arrivâmes à 10 heures du soir; la place publique, éclairée par des flambeaux, fut à l'instant remplie d'une foule immense de citoyens de tout âge; tous les fonctionnaires publics de cette cité nous environnerent; nous nous arretâmes sur le perron de la maison commune, pour parler à des hommes si dignes d'entendre le langage de la raison, et de jouir des avantages de la liberté.

Rhetel est un modele parfait du patriotisme et de l'union qui doit régner par-tout entre les magistrats et les citoyens; aussi l'esprit d'incivisme qui s'étoit manifesté dans le département des Ardennes n'avoit pu pénétrer dans cette ville et dans les campagnes environnantes. La municipalité et le directoire du district, malgré l'arrêté du département, du 15 août, avoient déclaré à tous les citoyens, que les mesures prises par l'assemblée nationale, dans la journée du 10, avoient sauvé l'empire.

Ce fut à Mézieres que nous nous réunîmes à MM. Kersaint, Antonelle et Peraldy; la puissance de l'opinion publique avoit fait cesser leur arrestation, et la patrie avoit recouvré de courageux défenseurs. Nous les trouvâmes entourés des membres du conseil-général d'administration, envers lesquels devoient commencer les vigueurs de nos fonctions. Nous avions à cet égard pris des mesures dès notre séjour à Rheims, et nous avions

écrit à M. Reignard, l'un des membres qui étoient restés fideles à la nation : à la vérité leurs collègues nous avoient déja adressé les protestations de leur soumission et de leur repentir, et il est juste d'observer que ces protestations étoient antérieures au départ du général Lafayette.

Nos collègues avoient pris sur eux de maintenir provisoirement ces administrateurs dans leurs fonctions. Dans une place de guerre voisine de l'armée, les mouvemens continuels des troupes, leur distribution journalière chez les habitans lors des passages, le transport des vivres, des fourrages, des bagages, des munitions, exigent dans l'administration une activité continuelle, et par conséquent des hommes qui ont déja la connoissance des affaires et l'habitude du travail. Il étoit douteux qu'on pût remplacer subitement le conseil d'administration ni le conseil-général de la commune de Sedan, autre ville de guerre plus considérable, plus peuplée et plus rapprochée de l'armée du Nord.

L'importance de ces considérations devoit peut-être disparoître devant les dispositions impératives du décret; et si les choses eussent été entières, rien n'eût pu nous arrêter; mais nos collègues avoient prononcé. A l'intérêt pressant du bien public qui les avoit décidés, se mêloit sans doute un sentiment de générosité qui relevoit avec éclat le caractère de représentant de la nation française. Envoyés que nous étions pour les délivrer et non pour les réformer, nous ne pouvions ni risquer d'entraver la marche de l'administration, ni diminuer, en nous établissant leurs supérieurs, la considérationqu'ils s'étoient acquise, ni sur-tout affoiblir par la mobilité des décisions la confiance qu'il est si nécessaire d'imprimer aux citoyens envers le corps législatif, confiance qui est le principal ressort de toute autorité.

Vous jugerez, messieurs, par la suite de nos opérations, que nous avons su, lorsqu'il le falloit, déployer une grande sévérité; mais, dans cette circonstance, tout justifie la conduite modérée de nos collègues et la nôtre : nous nous contenterons donc d'ajouter que l'arrêté pris par le conseil-général du département pour refuser la publication des lois du 10 août, avoit été délibéré en présence des officiers de l'armée de Lafayette; ils remplissoient la salle des séances, et provoquèrent, pour ainsi dire, un acte qui, de la part des administrateurs, fut l'effet de la surprise et de l'erreur. Le procureur-général avoit d'abord requis la transcription sur les registres, et une minorité de huit membres y avoit adhéré.

L'arrestation de nos collègues à Sedan étoit un véritable attentat : aussi fut - il préparé par de plus savantes combinaisons. Une lettre du général Lafayette en avoit donné l'ordre précis : il importe de vous remettre cette piece sous les yeux.

Copie d'une lettre de M. Lafayette, écrite, le 13 août 1792, du quartier-général, à la municipalité de Sedan.

Il doit arriver des commissaires de l'assemblée nationale pour prêcher à l'armée une doctrine inconstitutionnelle : il est démontré à tout homme de bonne foi, qu'au 10 août, époque de la suspension du roi, l'assemblée nationale a été violentée, et que les membres qui ont accepté une telle mission, ne peuvent être que des chefs ou des instrumens de la faction qui a ainsi asservi l'assemblée nationale et le roi.

Je requiers, aux termes de la loi relative à l'état de guerre et sur ma responsabilité unique et personnelle, la municipalité de Sedan de retenir les individus se disant commissaires de l'assemblée nationale, et de les mettre en lieu de sureté sous la garde d'un officier supérieur, qui, également sous ma responsabilité unique et personnelle, exécutera cet ordre, auquel il ne peut se refuser sans être immédiatement traduit à un conseil de guerre.

Je dois aussi requérir les autorités constituées des départemens, en vertu des mêmes lois, d'approuver ces mesures, et je ferai la même demande au tribunal du district de Sedan, et aux différens départemens où sont situées les troupes qui me sont confiées.

Cette piece, déposée à la municipalité, doit servir de titre pour montrer que, ni la commune de Sedan, ni la garde nationale que la loi met sous mes ordres, ni les troupes de l'armée tant volontaires que les troupes de ligne, et particulièrement M. Sicard, colonel au quarantieme régiment, que je destine à cette mission, ni les corps administratifs et judiciaires qui pourroient concourir à l'arrestation des commissaires, ne sont sujets à aucune responsabilité, et que c'est moi qui, fidele à mes sermens, aux principes de la déclaration des droits, à la constitution que la volonté souveraine de la nation a décrété, que c'est moi seul qui requiers, comme j'en ai le droit, toutes les mesures qui peuvent constater la résistance à l'oppression, le premier devoir des ames libres. *Signé*, LAFAYETTE.

Cet écrit monstrueux vous indigne : apprenez cependant ce qui fut fait pour assurer l'exécution de l'ordre qu'il renferme. Les émissaires de Lafayette occupoient en grand nombre la salle où se réunit le conseil-général de la commune ; ils y exciterent le soulevement du peuple, s'écriant qu'il falloit leur livrer des factieux, des séditieux, et que c'étoit à lui d'en faire justice : tout étoit disposé pour provoquer le dernier des crimes, tout fut employé pour le prévenir. Oui, messieurs, telle étoit la cruelle position où la scélératesse du général avoit mis les magistrats de Sedan, qu'ils n'étoient plus que les agens passifs de ses desseins criminels ; et vous êtes forcés, messieurs, de reconnoître à ces traits le caractere de Lafayette. Un grand attentat est commis : c'est lui qui l'a commandé, mais il se tient dans l'ombre, il attend le succès, alors il se montre : son visage est serein, et son air modeste voile encore sa ridicule ambition. Mais si l'inviolabilité des représentans du peuple ne peut être impunément méconnue, si la vengeance nationale est sur le point d'atteindre le coupable qui se cache, le héros des deux mondes s'enfuit et abandonne lâchement ceux qu'il a rendus les instrumens aveugles de ses forfaits.

La désertion du général Lafayette fut un trait de lumière pour les magistrats et les citoyens de Sedan : la douleur d'avoir été trompés et le repentir étoient peints dans tous les yeux ; mais à cette consternation nous vîmes bientôt succéder les élans du courage. Quelques heures après que la nouvelle de la prise de Longwi fut publique à Sedan, la garde nationale, nombreuse et composée d'hommes familiarisés avec le service militaire, avoit pris les armes à notre réquisition, ainsi que la garnison : Les concitoyens de Turenne, leur avons-nous dit, laisseront-ils périr la patrie ? se rendront-ils, au lieu de la défendre jusqu'à la mort ? Une acclamation vive et universelle répondit : non, non ; et bientôt on entendit répéter de toutes parts ces mots : *vive la liberté*, *vive l'égalité* ! nous les défendrons jusqu'à la mort. Après avoir visité les fortifications de Sedan, nous avons terminé nos travaux dans cette ville par autoriser le commandant du génie à préparer sans délai les moyens nécessaires pour inonder les dehors de la place. En vain depuis un an on avoit indiqué et sollicité cette précaution comme indispensable pour la défense de la ville : toujours elle avoit été ou négligée, ou éludée, ou différée.

De Sedan nous sommes revenus sur Mézières, où regnoit la plus grande fermentation. Les citoyens indignés, mais non pas découragés de la prise de Longwi, avoient demandé la visite des

arsenaux et des remparts dont la seule approche étoit interdite, même aux canonniers : on venoit de tout vérifier, et de constater la trahison la plus criminelle ; nous réitérâmes nous-mêmes la visite en présence de plusieurs administrateurs, de plusieurs membres de la commune, des commissaires députés par les citoyens, et des chefs militaires de toutes armes : il fut reconnu que les munitions d'artillerie dont la place étoit pourvue, devenoient inutiles, faute d'avoir été préparées et mises en état de servir.

La gravité de ce délit nous parut exiger une mesure prompte et sévère. Il falloit mettre les coupables sous le glaive de la loi, et faire exécuter sur-le-champ les travaux nécessaires à la défense de la place ; nous crûmes pouvoir à tout par l'arrêté suivant.

Mézieres, ce 26 août 1792, l'an quatrième de la liberté.

Les commissaires de l'assemblée nationale, autorisés par le décret qui les envoie dans le département des Ardennes, à prendre toutes les mesures qu'exige le salut de l'empire, considérant que l'invasion du territoire français par les armées ennemies exige que la ville de Mézieres soit mise le plus promptement possible dans le meilleur état de défense, et qu'il soit pourvu à tout ce que les plaintes du conseil d'administration du département, celles du conseil-général de la commune, des citoyens, et des officiers de la garnison, ont fait connoître aux commissaires sur le mauvais état des fortifications, des arsenaux et des munitions, dont ils ont constaté par leurs yeux la situation ;

Considérant que ces plaintes ont motivé l'arrestation devenue nécessaire de M. Tulle, commandant de l'artillerie ;

Considérant enfin qu'il importe dans ces momens difficiles de remettre le commandement de la place en des mains telles, que la confiance des citoyens et des administrateurs investisse ceux de qui ils doivent recevoir les ordres :

Arrêtent provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le conseil exécutif, le ministre de la guerre ou le général de l'armée ; savoir,

ARTICLE PREMIER.

M. Devillelongue se renfermera dans les fonctions de commandant de l'école du génie, dans laquelle il restera subordonné

en tout ce qui concerne le service de la place, à M. Charles-Jean-Baptiste-Antoine Drouart, ci-devant de Lercy, qui prendra le commandement en chef de toutes les parties de l'administration militaire.

II.

Il sera formé un conseil de guerre, auquel M. Drouart, ci-devant de Lercy, appellera tel nombre de militaires qu'il croira nécessaire. Le conseil général de la commune de Mézieres fournira trois membres, le district de Charleville un membre, le conseil-général d'administration du département deux membres, qui tous auront entrée et voix délibérative au conseil de guerre, pour y donner les éclaircissemens qui sont de leur ressort, et procurer au service les ressources qui dépendent de l'administration.

III.

Le conseil est spécialement autorisé à prendre tous les moyens de mettre avec la plus grande célérité la place en état de défense, d'armer les citoyens et la garnison sans épuiser les arsenaux ni se priver des réserves convenables en cas de siége, d'appeler du secours de dehors, et de tirer de celles des places voisines les munitions de guerre que ces villes pourront fournir sans préjudice de leur propre sûreté; comme aussi de pourvoir à la subsistance des citoyens et de la garnison.

IV.

M. Tulle, commandant de l'artillerie, restera provisoirement en état d'arrestation; les corps administratifs et le conseil de la commune demeurent chargés de veiller à sa sûreté, et rendront, sans délai, compte au ministre de la guerre, de sa détention et des motifs qui l'ont décidée, ainsi que de l'apposition des scellés, de leur levée et de l'inventaire qui sera fait de ses papiers par des commissaires du conseil de guerre.

V.

Tous citoyens et tous militaires sans exception sont tenus d'obéir à ce que prescrira le conseil de guerre, et sont invités, au nom de la patrie, à l'assister de tout ce qu'il a droit d'atten-

dre de leur zele, et de la confiance que sa composition doit leur inspirer.

VI.

Le conseil de guerre est autorisé à se concerter, quand il le jugera convenable, avec le conseil-général de la commune de Charleville, les citoyens et la garnison de la même ville, pour lui rendre communes toutes les dispositions qui seront arrêtées, et ont signé N. QUINETTE, MAXIMIN ISNARD, et P. L. BOUDIN.

Fait à Mézieres le 26 août 1792, l'an quatrieme de la liberté.

Avant de quitter Mézières, nous fîmes assembler sur la place, la garde nationale et les troupes de ligne: ils exprimèrent les mêmes sentimens que leurs frères de Sedan. Nous eûmes ensuite une conférence avec le général Chazot, qui s'empressa d'adopter toutes nos mesures: ainsi l'accord le plus parfait régnoit entre les citoyens, les magistrats et les troupes. Nous aurions craint de rompre cette union, en n'autorisant pas l'administration supérieure, à différer la publication du décret qui mettoit, disoit-on, les membres du conseil-général de la commune de Mezières en état d'arrestation. Nous nous déterminâmes à cet acte de prudence, et peut être de justice, après avoir vérifié, 1°. que le général Alexandre Lameth étoit parti trois heures avant l'arrivée des gendarmes nationaux chargés de l'arrêter; 2°. que les décrets, qui donnent aux ordres des ministres les mêmes effets qu'aux passe-ports des communes, n'étoient pas encore parvenus dans le département des Ardennes.

Nous étions impatiens d'être à Charleville où la manufacture des armes à feu attiroit notre surveillance. Là il fût aisé de nous convaincre que le pouvoir exécutif n'avoit négligé aucun des moyens qui pouvoient diminuer la puissance de nos armées. Voici les faits. La nation paye à l'entrepreneur de la manufacture 15 pour cent du prix des bâtimens nécessaires à son exploitation, et cependant l'entrepreneur fabrique pour le commerce et non pour la nation. Autrefois ses ateliers fournissoient 25,000 armes par an; aujourd'hui, et depuis la révolution ils en donnent à peine 5000. Encore si ces armes passoient directement dans nos arsenaux! mais la plupart de ces fusils vendus 20 livres la pièce en assignats, ont été rachetés par le gouvernement comme venant de l'étranger, et payés 36 livres en argent. Que faut-il encore pour douter des trahisons des ministres de Louis XVI?

et si cet homme étoit encore le chef du pouvoir exécutif, quels moyens auriez-vous de distribuer des armes aux nombreux défenseurs de la patrie ? Mais cet obstacle à la volonté nationale n'existe plus : déjà les mesures ont été prises pour rendre à la manufacture de Charleville une activité qui auroit dû s'accroître avec les progrès de la révolution. Les citoyens de Charleville, témoins de nos recherches, espèrent tout de la vigilance du corps législatif. Ils n'ont pas paru douter de ses effets, lorsqu'ils ont entendu l'un de nous déclarer au sous-directeur de la manufacture, que les temps de la vengeance nationale étoient arrivés, et que le glaive de la loi frapperoit toutes les têtes coupables.

Certains du patriotisme des habitans de Givet, nous avons résisté au desir qu'ils nous témoignoient de nous voir dans leur ville. Après leur avoir écrit et indiqué ce qu'ils devoient faire pour assurer les subsistances de l'armée de Sedan, nous dirigeâmes notre route par Laon. Notre but étoit de visiter les magasins qui sont établis dans le département de l'Aisne, et de connoître les mesures qu'avoit prises l'administration pour assurer les approvisionnemens de l'armée. En traversant les campagnes, nous avons recueilli les plaintes des habitans, sur les difficultés qu'ils éprouvoient pour le paiement de leurs chevaux et de leurs voitures. Il est instant de leur rendre justice ; mais on ne peut l'espérer que d'une réforme dans l'administration des vivres et fourrages. Nous avons, sur ces objets et sur beaucoup d'autres, reçu des renseignemens de plusieurs commissaires des guerres, distingués par leur patriotisme. Nous nous empresserons de remettre ces notes, soit au comité militaire, soit au ministre de la guerre.

Nous avons trouvé l'administration du département de l'Aisne entièrement affermie dans les principes que professent aujourd'hui tous les hommes libres. Nous crûmes utile de développer en présence des citoyens, et des différens corps politiques réunis, les causes et les effets de la révolution de 1792. On nous écouta avec intérêt, et les témoignages les plus marqués de respect envers le corps législatif nous furent donnés par les fonctionnaires publics, les citoyens et la garde nationale. Nous avons été chargés de vous mettre sous les yeux l'arrêté suivant, pris par le directoire du département.

Extrait du procès-verbal de la session extraordinaire du conseil permanent du département de l'Aisne.

Séance du 28 août 1792, l'an 4me de la liberté, et le 1er de l'égalité.

Le substitut du procureur-général-syndic a dit ;

MESSIEURS,

Je viens d'être informé des motifs de l'arrestation de M. Rivoire, votre ancien collegue ; j'ai la certitude qu'il a requis, *au nom du département*, les généraux Lafayette et Dillon, *de négocier une supension d'armes avec les puissances belligéranies, et de marcher sur Pari.s* Cette double réquisition, du 12 de ce mois, existe entre les mains des commissaires de l'assemblée à l'armée du Nord. Comme il est certain que non-seulement le comité n'a jamais pris aucun arrêté qui ait pu autoriser une telle réquisition, mais même qu'il n'a jamais éte question d'une telle proposition, qui n'auroit pu que vous révolter, et être rejetée avec horreur, si elle vous eût été faite ; comme il est de votre puissant intérêt de mettre votre conduite au plus grand jour, et de ne laisser dans aucun esprit le plus léger soupçon que vous ayez pu vous prêter à une manœuvre de ce genre, je me bornerai à vous donner lecture des copies de ces pieces, dont je certifie l'authenticité, en vous observant que comme elles ne me sont point parvenues officiellement, vous ne pouvez encore y donner la publicité qui deviendra nécessaire, mais sur lesquelles l'intérêt de la justice demande encore le secret : je vous prie seulement de vous en occuper aujourd'hui, pour vous mettre à couvert de tous les reproches non mérités ; et je requiers que les scellés soient apposés sur les effets de M. Rivoire, et qu'il vous plaise m'autoriser à former telles oppositions que de droit, à délivrance entre les mains de tous dépositaires, de meubles, effets ou deniers appartenans audit Rivoire.

Lecture a été faite des copies des lettres, annoncées au réquisitoire du substitut du procureur-général-syndic.

La profonde indignation que cette lecture a produite sur l'assemblée, n'a pas permis une longue discussion.

Le conseil considérant que les deux lettres réquisitoriales adressées le 12 août tant au général Lafayette qu'au général Dillon, par Marie-Maurice Rivoire, alors président par *interim*, n'ont été autorisées par aucune délibération; qu'elles sont une violation manifeste des droits de l'administration; qu'elles contiennent des principes entièrement opposés à ceux que les membres du conseil se font gloire de professer; que l'on ne peut les regarder que comme un abus des fonctions de président, et qu'elles sont propres non-seulement à éloigner la confiance des administrés, mais encore à attirer sur les administrateurs, et même sur tous les citoyens de ce département, au nom desquels il a eu l'audace de parler, l'indignation publique que mérite une telle réquisition;

Faisant droit sur le réquisitoire du substitut du procureur-général-syndic, déclare qu'il n'a eu aucune connoissance des lettres dont les copies lui ont été lues;

Que loin d'avoir jamais autorisé son président à en écrire de pareilles, il se seroit empressé de rejeter de son sein celui de ses membres qui auroit osé lui en faire la proposition, et de le dénoncer comme traître à la patrie;

Que dans le cas où les deux lettres dont s'agit existeroient réellement, comme le conseil n'en doute point d'après l'assertion du substitut du procureur-général-syndic, il les désavoue ainsi que leur auteur; proteste contre le contenu auxdites lettres, affirmant n'avoir jamais eu la pensée d'autoriser l'auteur de pareils actes:

Arrête que la présente déclaration sera insérée au procès-verbal;

Qu'expédition en sera envoyée sans délai à la commission extraordinaire de l'assemblée nationale;

Que le substitut du procureur-général-syndic sera invité de déposer au secrétariat la copie des lettres dont il a fait lecture, pour lesdites lettres et le présent arrêté, être rendus publics par la voie de l'impression, lorsque le conseil aura la certitude que cette publicité ne pourra soustraire le coupable aux poursuites de la justice.

Autorise en outre le substitut du procureur-général-syndic à requérir l'apposition des scellés sur tous les meubles et effets appartenans à Marie-Maurice Rivoire, par-tout où il en existe,

et notamment sur les papiers, et à former opposition à la délivrance de tous effets ou deniers entre les mains de tous dépositaires dont il pourra avoir connoissance.

Et de suite est paru Jean-François Blin, procureur-général du département, lequel a dit : que quoique suspendu de ses fonctions, ayant connoissance de l'arrêté que vient de prendre le conseil, il s'empressoit de venir ajouter ses protestations à celle du conseil, contre un acte dont il affirme n'avoir jamais eu connoissance, quoiqu'il fût en fonction à l'époque du 10 août, et qu'il déclaroit avoir horreur des principes qui sont manifestés dans les deux lettres de Marie-Maurice Rivoire, priant le conseil de vouloir bien recevoir la présente déclaration, et lui en donner acte; ce qui lui a été accordé d'après les conclusions du substitut du procureur-général-syndic.

En séance, les jour et an que dessus. *Signé*, L. E. Beffroy, substitut du procureur-général-syndic; N. H. Wigner, Devismes, Vermont, J. T. Tranchant, J. A. Cuvillier, J. F. Blin, procureur-général-syndic, et Leleu, secrétaire-général.

Pour copie conforme. J. Tranchant, pour le département; Leleu, secrétaire.

Nous terminerons, messieurs, notre rapport par un coup-d'œil rapide sur ce qui concerne les armées. Nous étions incertains si nous devions nous rendre avec MM. Kersaint, Antonelle et Peraldi au camp de Vaux, où leur présence suffisoit; mais instruits par une personne digne de notre confiance, qu'il y régnoit de la fermentation, nous nous décidâmes à partager leurs dangers ou leurs succès. Tout ce qu'ont dû vous dire nos collegues, tout ce que nous avons vu à l'armée de Vaux, démontre combien on s'abusoit lorsqu'on réduisoit l'opinion de l'armée à celle du général qui la commandoit. Le courage et le patriotisme qu'elle a fait briller à nos yeux, nous les avons trouvés dans les garnisons de Sedan, de Mézieres et dans le camp de Soissons : par-tout on distingue des bataillons sortis du sein des campagnes, dont la vigueur et le dévouement seront supérieurs à toutes les fatigues et à tous les périls; par-tout aussi on entend des plaintes sur le défaut d'armes, de vêtemens et de munitions. Ce dénuement décele la trahison la plus profonde et la plus scandaleuse; on regrette alors que l'événement du 10 août ne soit pas arrivé plus tôt, et n'ait rompu à tems le fil de toutes les intrigues qui ont mis la patrie en danger.

Soit dans les camps, soit dans les villes, nous avons fait as-

sembler par bataillons les soldats de la patrie ; nous leur avons successivement adressé la parole, non pour leur inspirer la valeur guerriere, dont ils nous ont paru remplis, mais pour soutenir leur patience dans leurs besoins, pour les assurer que vos regards seroient continuellement tournés vers eux, pour leur recommander la discipline et la subordination, et fortifier leur juste confiance en vous, en leur indiquant ce qui leur restoit à entreprendre après tout ce que vous aviez fait vous-mêmes pour assurer à tous les Français la liberté et l'égalité.

Nous devons détruire une erreur qui alarme beaucoup de citoyens. On représente nos armées comme entiérement dénuées de généraux et d'officiers ; nous avons reconnu dans MM. Chazot et Duhout, l'un commandant au camp de Vaux, l'autre au camp de Soissons, une activité qui ne peut être que le fruit des talens militaires, et du desir constant qu'ils ont de bien servir leur pays. Il est vrai que l'on n'apperçoit plus à la tête des bataillons ces jeunes gens si renommés par leur fatuité et leur ignorance ; ils ont tous, dans le cours de la révolution, ou violé leur serment, ou déserté devant l'ennemi : mais ils sont remplacés par des officiers que le mérite et non la fortune ont mûris dans l'exercice de toutes les vertus militaires. Ce sont des hommes actifs, intelligens, amis du soldat, amis de l'égalité ; incorruptibles dans les temps de paix, et fermes à leur poste, lorsque le danger approche. On peut compter sur de tels chefs ; ils sauront se battre comme ils savent aimer la patrie. Pour vous en convaincre, nous vous ferons entendre le récit que nous nous sommes plûs à recueillir de la bouche d'un de ces officiers. « Messieurs, nous disoit-il, » le colonel du régiment où je sers, étant de retour du conseil » assemblé par le général Lafayette, à l'occasion des événemens » du 10 août, me répéta plusieurs fois que le roi étant suspendu, » on ne devoit plus reconnoître l'assemblée nationale. Je lui » répondis : les faits ont besoin d'être vérifiés ; au reste, il » pourroit n'y avoir plus de roi, plus même d'assemblée na- » nationale ; mais il nous restera toujours une patrie. Vous » m'assurez que si le Corps législatif ne donne point de fonds » pour la solde de l'armée, il y a des départemens qui en four- » niront : croyez-vous donc qu'un brave militaire reçoive la » solde de son pays pour le trahir »? Il ajouta ensuite avec émotion : Messieurs, la guerre peut commencer par de grandes défaites ; nos freres périront peut-être en grand nombre ; mais ils

ressusciteront bientôt plus nombreux, plus forts, et ils seront plus heureux dans les combats.

Ces expressions sublimes de patriotisme se reproduisent dans la bouche de tous les soldats et de tous les citoyens : si vous traversez les cités ou les campagnes, vous entendez par-tout les vieillards, les femmes, les enfans prononcer ces mots gravés par la nature au fond de nos cœurs : Liberté, égalité. Mais, dans les camps, sur-tout, une jeunesse brûlante les répete avec enthousiasme. Liberté chérie, égalité sainte, puisqu'il faut vous conquérir, appelez au combat tous vos amis fideles. Nous avons enchaîné l'ennemi qui nous dévoroit dans l'intérieur : dévorons à notre tour l'ennemi étranger, le tyran qui vient profaner la terre de la liberté. Que nous serviroit d'avoir vaincu Louis XVI et sa cour, si le Prussien nous opprime ? Enfans de la patrie, sortez en foule du sein de cette capitale ; et, réunis à tous vos freres des départemens, fondez tout-à-coup sur les esclaves du nord ; écrasez leur chef insolent. Ce n'est plus dans l'enceinte des villes qu'il faut veiller pour le salut de la patrie : armez-vous ; il est temps de courir sur les rempaits, de descendre dans la plaine, de garnir les hauteurs, d'occuper tous les postes, de défendre tous les passages, d'attaquer le nombre par le nombre, la force par la force, de tout renverser par le courage, enfin, d'en imposer à l'ennemi par la volonté ferme de périr tous plutôt que de souffrir le joug : il faut vaincre ou mourir. Telles sont les dispositions des départemens que nous avons parcourus ; mais on ne peut les considérer que comme l'avant-garde de la nation entiere ; et le moment est arrivé, où la nation entiere doit marcher à l'ennemi.

Vous pouvez, messieurs, seconder ce mouvement nécessaire et formidable : que les derniers momens de votre existence politique soient marqués par une conduite ferme et indépendante. Toutes les parties de l'empire sont maintenant ralliées autour de vous ; mais craignez qu'un germe de division ne s'élev· si une section du peuple osoit usurper un empire dont la nati·n vous a seule investis, si un citoyen quelconque bravoit impunément votre autorité, si vous souffriez que ce citoyen se créât une puissance monstrueuse, et d'autant plus funeste à la liberté quelle seroit placée dans la main d'un seul homme ; le regne des individus est passé, la convention nationale prononcera sur la royauté ; mais en attendant ne souffrez pas que personne s'empare de son pouvoir despotique en se masquant sous des formes populaires. Que la volonté nationale soit une, et exprimée par

485

vous seuls ; que la puissance nationale soit une, et dans vos armées et parmi les citoyens ; enfin que tous les François adoptent des Romains cette maxime salutaire : *on ne doit jamais désespérer de la chose publique.*

Vous connoissez maintenant, messieurs, tout ce que nous avons fait pour remplir la carriere que vous nous aviez chargés de parcourir ; nous avons cru répondre à la confiance que vous nous avez témoignée, en plaçant dans ce rapport les observations que les circonstances où nous nous sommes trouvés nous ont dictées : nous espérons maintenant que vous ratifierez par vos suffrages les mesures que nous avons prises pour assurer la tranquillité publique dans le département des Ardennes, et y ranimer le patriotisme des citoyens et de l'armée ; en conséquence nous vous soumettons les propositions suivantes :

L'assemblée nationale décrete qu'elle approuve et confirme provisoirement les mesures prises par ses six commissaires pour assurer la tranquillité publique dans le département des Ardennes.

L'assemblée nationale, considérant que les citoyens de Rhetel ont donné dans des momens difficiles des preuves distinguées de leur dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, décrete que la commune de Rhetel a bien mérité de la patrie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.